



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-234

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-06-10-00002 - ARRETE MODIFICATIF DOS-SDDFGRHSS N° 2026-22
RELATIF AU CALENDRIER ANNUEL 2026 DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE
CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE-HOPITAL CALMETTE-CENTRE DE PRELEVEMENTS. (2
pages)

Page 4

R32-2026-06-02-00005 - ARRETE MODIFICATIF DOS-SDDFGRHSS N° 2026-20
RELATIF AU CALENDRIER ANNUEL 2026 DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE
CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE-HOPITAL CALMETTE-CENTRE DE PRELEVEMENTS. (2
pages)

Page 6

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-06-10-00001 - AR 100-2026 - Portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la
gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (Aequipecten opercularis)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (6 pages)

Page 8

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-06-09-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation -
SCEA IDE P ET V (2 pages)

Page 14

R32-2026-06-09-00026 - Contrôle des structures Autorisation d'exploiter SCEA LES
QUATRE JOURNEES (3 pages)

Page 16

R32-2026-06-09-00013 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation
EARL PETRIAUX FRANCIS (2 pages)

Page 19

R32-2026-06-09-00027 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation
MARQUANT Justine (2 pages)

Page 21

R32-2026-06-09-00005 - Contrôle des structures demande non soumise a autorisation
prealable d exploiter EARL LAUWERIE WEILLAERT (2 pages)

Page 23

R32-2026-06-09-00006 - Contrôle des structures demande non soumise a autorisation
prealable d exploiter ROUNEAU CORENTHIN (2 pages)

Page 25

R32-2026-06-09-00014 - Contrôle des structures Rescrit BOUTON Julien (3 pages)

Page 27

R32-2026-06-09-00015 - Contrôle des structures Rescrit CREPIN Paul (2 pages)

Page 30

R32-2026-06-09-00007 - Contrôle des structures Rescrit EARL DE L OBEAU ANNULE ET
REPLACE (2 pages)

Page 32

R32-2026-06-09-00016 - Contrôle des structures Rescrit EARL DE MONTHIERES (2 pages)

Page 34

R32-2026-06-09-00017 - Contrôle des structures Rescrit EARL DES CORNOEUILLERS (2
pages)

Page 36

R32-2026-06-09-00008 - Contrôle des structures Rescrit EARL LAUWERIE WEILLAERT (2
pages)

Page 38

R32-2026-06-09-00009 - Contrôle des structures Rescrit EVRARD Davy (2 pages)

Page 40

R32-2026-06-09-00018 - Contrôle des structures Rescrit FREVILLE Marius (2 pages)

Page 42

R32-2026-06-09-00032 - Contrôle des structures Rescrit GRIMEE ALEXANDRE (2 pages)

Page 44

R32-2026-06-09-00010 - Contrôle des structures Rescrit POLLET Marie (2 pages)

Page 46

R32-2026-06-09-00019 - Contrôle des structures Rescrit RENAUX Camille (2 pages)

Page 48

R32-2026-06-09-00020 - Contrôle des structures Rescrit ROGUET Sylvain (2 pages)

Page 50

R32-2026-06-09-00033 - Contrôle des structures Rescrit SCEA 26 LETRILLART (2 pages)

Page 52

R32-2026-06-09-00011 - Contrôle des structures Rescrit SCEA DU BEL AIR (2 pages)

Page 54

R32-2026-06-09-00028 - Contrôle des structures Rescrit SCEA DU BOIS D ACHIGNY (2
pages)

Page 56

R32-2026-06-09-00029 - Controle des structures Rescrit SCEA DU HAUT DES VIGNES (2 pages)	Page 58
R32-2026-06-09-00030 - Controle des structures Rescrit SCEA ELEVAGE LANDRIEU (2 pages)	Page 60
R32-2026-06-09-00021 - Controle des structures Rescrit SCEA JOURNAL (2 pages)	Page 62
R32-2026-06-09-00022 - Controle des structures Rescrit SCEA PLAINE TERRE (2) (2 pages)	Page 64
R32-2026-06-09-00004 - Controle des structures Rescrit SCEA SAINT ELOI (2 pages)	Page 66
R32-2026-06-09-00023 - Controle des structures Rescrit SCEA SAINT JACQUES (2 pages)	Page 68
R32-2026-06-09-00024 - Controle des structures Rescrit SCEA TORSY (2 pages)	Page 70
R32-2026-06-09-00025 - Controle des structures Rescrit VANDEPOPULIERE Francine (2 pages)	Page 72

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDDFGRHSS N° 2026-22 RELATIF AU CALENDRIER ANNUEL 2026
DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES
PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE-
HOPITAL CALMETTE-CENTRE DE PRELEVEMENTS**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté DOS-SDDFGRHSS N° 2025-99 du 15 décembre 2025 relatif au calendrier annuel 2026 des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDDFGRHSS N° 2025-20 du 2 juin 2026 relatif au calendrier annuel 2026 des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'ARS est contrainte de modifier le calendrier annuel 2026 des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Sur proposition du directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Lille - Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté DOS-SDDFGRHSS N° 2025-99 du 15 décembre 2025 et l'article 1^{er} de l'arrêté modificatif DOS-SDDFGRHSS N° 2025-20 du 2 juin 2026 relatif au calendrier annuel 2026 des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins sont modifiés comme suit :

La date du mercredi 30 septembre 2026 est annulée et remplacée par le mercredi 15 juillet 2026.

La date du mercredi 14 octobre 2026 est annulée.

Les autres dates restent inchangées.

Article 2 - Peuvent se présenter à l'épreuve pratique devant le jury, les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 12.

Article 3 - Les candidats effectuent devant le jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude. Cette épreuve est notée sur 20.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12.

Article 4 - En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 5 - En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat susmentionné.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2026

**Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,**

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
des Ressources Humaines du système de santé



**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDDFGRHSS N° 2026-20 RELATIF AU CALENDRIER ANNUEL 2026
DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES
PRELEVEMENTS SANGUINS ORGANISEES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE-
HOPITAL CALMETTE-CENTRE DE PRELEVEMENTS**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Guillaume) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Lille - Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté DOS-SDDFGRHSS N° 2025-99 du 15 décembre 2025 relatif au calendrier annuel 2026 des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est modifié comme suit :

La date du mercredi 17 juin 2026 est annulée et remplacée par le mercredi 3 juin 2026.

La date du mercredi 23 septembre 2026 est annulée et remplacée par le mercredi 30 septembre 2026. Les autres dates restent inchangées.

Article 2 - Peuvent se présenter à l'épreuve pratique devant le jury, les candidats qui justifient d'une note de stage égale ou supérieure à 12.

Article 3 - Les candidats effectuent devant le jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude. Cette épreuve est notée sur 20.

Pour être déclaré reçu, le candidat doit avoir obtenu à cette épreuve une note égale ou supérieure à 12.

Article 4 - En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 5 - En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage et doit recommencer l'ensemble des épreuves en vue de l'obtention du certificat susmentionné.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/06/2026

**Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,**

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines du système de santé](#)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 juin 2026

ARRÊTÉ n° 100 / 2026

**Portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche
de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxines ASP (Amnesic Shellfish Poisoning) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 relative à la création d'une délégation interservices compétente pour la mise en œuvre de la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche-Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 092/2026 du 1er juin 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°211-2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°239-2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

Vu l'arrêté n°087-2026 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des zones en Manche Est

En Manche Est (Zone CIEM VIId), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-
vanneaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies chacune
par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

Zone 1 : Ouest Baie de Seine	Manche Nord Est - large - 003-S-019 Ouest Baie de Seine
-------------------------------------	--

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

Point	Latitude	Longitude
1	49° 41.84' N	1° 16' O
2	49° 49,18' N	1° 01' O
3	50° 08.44' N	1° 01' O
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O

Zone 2 : Est Baie de Seine	Manche Nord Est - large - 003-S-018 Est Baie de Seine
-----------------------------------	--

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française, et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

Point	Latitude	Longitude
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O
6	49° 18.05' N	0° 05' O
7	49° 31.39' N	0° 05' O
8	49° 30.73' N	0° 04.15' E
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E

<u>Zone 3</u> Large Baie de Somme	Manche Nord Est - large - 003-S-010 Large Baie de Somme
-----------------------------------	---

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française, et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

Point	Latitude	Longitude
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E
11	50° 50' N	1° 15.82' E
12	50° 50' N	1° 35.28' E

La carte en annexe 1 du présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones.

Article 2 : Définition des zones en Manche Ouest

En Manche Ouest (Zone CIEM VIIe), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies ci-après :

<u>Zone de Serg</u>	Jersey - Guernesey - 029-S-016 Etaq de Sercq
---------------------	--

Secteur de pêche délimité, dans les eaux sous réglementation française, au Nord par le parallèle 49°30'N, au Sud par le parallèle 49°00'N, à l'Est par la côte du département de la Manche et à l'Est par la limite de compétence des préfets maritimes.

<u>Zone des Hanois</u>	Jersey - Guernesey - 029-S-017 Les Hanois
------------------------	---

Secteur de pêche délimité, dans les eaux sous réglementation française, au Nord par le parallèle 49°55'N, au Sud par le parallèle 49°30'N, à l'Est par la limite entre la zone VIIe et VIId, et à l'Ouest par la frontière avec le Royaume-Uni.

<u>Zone des Casquets</u>	Manche Nord Est - large - 003-S-039 Casquet
--------------------------	---

Secteur de pêche délimité, dans les eaux sous réglementation française, au Nord et à l'Ouest par la frontière avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°55'N, et à l'Est par la limite entre la zone VIIe et VIId.

La carte en annexe 1 du présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones.

Article 3 : Dispositions relatives à la campagne de pêche

Régime des zones

Dans les zones définies aux articles 1 et 2, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Enregistrement des produits de la pêche

L'enregistrement en criée des lots de pétoncles pêchés dans ces zones est obligatoire.

Ouverture de zone

Avant l'ouverture de chaque zone, deux prélèvements sanitaires seront effectués à une semaine d'intervalle.

Compte tenu des contraintes spécifiques liées à cette pêcherie, et en particulier de l'éloignement des zones de pêche, les navires chargés de réaliser les prélèvements (avant l'ouverture ou en cours de campagne) peuvent, à titre dérogatoire, être autorisés à effectuer simultanément une activité de pêche

destinée à la commercialisation au sein de la zone concernée par ledit prélèvement. Dans l'attente des résultats d'analyses, les pétoncles devront être débarqués et stockés sur le territoire national. Ils ne pourront être commercialisés qu'en l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les lots de coquillages devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 susvisé. Toutefois, cette dérogation devient caduque dès lors qu'une autre zone est ouverte à la pêche au sein de la même sous-zone CIEM que celle du prélèvement, à savoir la Manche Ouest (CIEM VIIe) comprenant les zones Casquets, Sercq et Hanois ou la Manche Est (CIEM VIId) incluant les zones Ouest Baie de Seine, Est Baie de Seine et Large Baie de Somme.

Article 4 : Conditions d'exploitation et de suivi sanitaire

1 - Selon la concentration d'acide domoïque des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe).
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

2 - Selon la concentration en toxines lipophiles des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- a) Pour la somme d'acide okadaïque + pectenotoxines + dinophysistoxines et pour les azaspiracides :
- inférieure à 120 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
 - inférieure à 120 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 120µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
 - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe).
 - supérieure à 120 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer fixant le régime des zones de pêche.
 - supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

En cas de fermetures pour une des raisons listées ci-dessus et sous réserve de prélèvements réalisés conformément au protocole de suivi sanitaire, un décorticage sanitaire spécifique, sous certaines conditions, pourra être autorisé par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

b) Pour les yessotoxines :

- la pêche est interdite si le taux est supérieur à 3,75 mg/kg.

Article 5 :

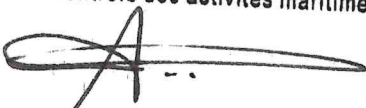
L'arrêté n°092/2026 du 1^{er} juin 2026 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

ALLART Marie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 14, 22, 35, 50, 76
DDPP 14, 22, 35, 50, 76
DRAAF Normandie
DRAAF Bretagne
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer
du Nord
Douanes
Moyens nautiques
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin
CRPMEM Normandie
CRPMEM Bretagne
DIRMer MEMNor
Criée de Cherbourg
Criée de Granville
CELTARMOR
GRANVILMARÉE



VIIe : VIId



Points	Latitude	Longitude
1	49° 41.84' N	1° 16.00' O
2	49° 49.18' N	1° 01.00' O
3	50° 08.44' N	1° 01.00' O
4	50° 10.24' N	0° 23.00' O
5	49° 19.79' N	0° 23.00' O
6	49° 18.05' N	0° 05.00' O
7	49° 31.39' N	0° 05.00' O
8	49° 30.73' N	0° 03.81' O
9	49° 49.04' N	0° 30.00' E
10	50° 18.65' N	0° 30.00' E
11	50° 50.00' N	1° 15.82' E
12	50° 50.00' N	1° 35.28' E



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

**SCEA IDE P ET V
A l'attention de Monsieur IDE Philippe
27 chaussée brunehaut
80200 BRIE**

Réf.: Dossier n° 2680098

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 10 mars 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,1443 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de l'exploitation de la société, SCEA IDE P ET V, avec la reprise de 2,1443 ha de terres provenant de la SCEA DES NOYERS.

Cette demande a été enregistrée complète le 13 mars 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DES NOYERS - Monsieur DAMBRE Philippe et Madame LEGRAND Marie-Véronique à BETHENCOURT SUR SOMME.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 59,8543 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et environ-
nementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680098

SCEA IDE P ET V à BRIE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,1443 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680098	BRIE	ZI 42	1,0774
2680098	BRIE	ZI 43	0,6206
2680098	ATHIES	ZL 3	0,4523



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA LES QUATRE JOURNEES
Monsieur MORGAND Christophe
42 avenue Antoine de Saint Esupery
62000 DAINVILLE**

Réf. : 2680054

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LES QUATRE JOURNEES, représentée par Monsieur MORGAND Christophe, dont le siège social se situe à DAINVILLE d'une superficie totale de 1,065 hectares (ha), enregistrée complète le 23 février 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 1.065 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 09 mai 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LES QUATRE JOURNEES consiste en un agrandissement d'exploitation, par la reprise d'une surface supplémentaire de 1,065 ha de terres libres ;

Considérant que la SCEA LES QUATRE JOURNEES est composée de monsieur MORGAND Christophe en qualité d'associé exploitant et de monsieur MORGAND Jean-Marc en qualité d'associé non-exploitant ;

Considérant que la SCEA LES QUATRE JOURNEES mettra en valeur, après opération une superficie totale de 22,1459 ha ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société, SCEA LES QUATRE JOURNEES à DAINVILLE, est autorisée à exploiter une surface supplémentaire d'une contenance totale de 1,065 ha de terres libres relative à la parcelle ZC 2 sur la commune de FORCEVILLE EN VIMEU.

Article 2

Monsieur MORGAND Christophe à DAINVILLE est autorisé à exploiter une surface supplémentaire d'une contenance totale de 1,065 ha de terres libres relative à la parcelle ZC 2 sur la commune de FORCEVILLE EN VIMEU, avec une mise à disposition de cette surface au sein de la SCEA LES QUATRE JOURNEES.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

EARL PETRIAUX FRANCIS
A l'attention de Monsieur PETRIAUX Clément
6 rue de Graincourt
59267 CANTAING SUR ESCAUT

Réf.: Dossier n° 2680237

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17 avril 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,0496 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de l'exploitation de la société, EARL PETRIAUX FRANCIS, avec la reprise de 1,0496 ha de terres libres.

Cette demande a été enregistrée complète le 17 avril 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 85,4596 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et vous n'êtes pas pluriactif,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680237

EARL PETRIAUX FRANCIS à CANTAING SUR ESCAUT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,0496 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680237	ETRICOURT MANANCOURT	AE 105,108, ZL 39	1,0496



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2680238

Madame MARQUANT Justine

**7 bis rue du Général Leclerc
80150 GUESCHART**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 18 mai 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 54,6580 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de votre exploitation avec la reprise de 54,6580 ha de terres provenant de l'EARL GALLETT WIDEHEM.

Cette demande a été enregistrée complète le 18 mai 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL GALLETT WIDEHEM - WIDEHEM Maurice à FONTAINE SUR MAYE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 93,0200ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion
de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680238

Madame MARQUANT Justine à GUESCHART a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 54,6580 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680238	BRAILLY CORNEHOTTE	ZB 10,11	3,162
2680238	FONTAINE SUR MAYE	ZC 3,21	12,348
2680238	LE BOISLE	ZI 16	18,718
2680238	FONTAINE SUR MAYE	ZA 24, ZC 22,58,59	20,43



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

EARL LAUWERIE WEILLAERT
Madame, Messieurs Karine PRUVOST, Nicolas et Maxence
LAUWERIE
267 Rue neuve
59270 MERRIS

Réf.: 2026-59-0099

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Nous avons réceptionné le 02/03/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 19,5050 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 09/04/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 54,5444 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

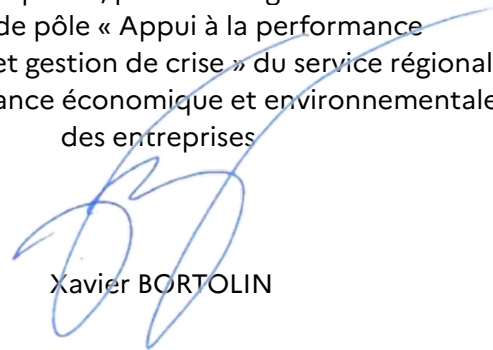
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2026-59-0099

L'EARL LAUWERIE WEILLAERT demeurant à MERRIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 19,5050 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
STRAZEELE	ZC202, ZB78, ZC351, ZC16, ZC19, ZC18, ZC17, ZC73, ZC102, ZC113, ZC353, ZC72	18,5323 ha
METEREN	ZW2	0,9727 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur ROUNEAU Corenthin
79 rue de momignies
59186 ANOR

Réf.: 2026-59-0120

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11/03/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 6,0550 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 16/04/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 6,0550 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

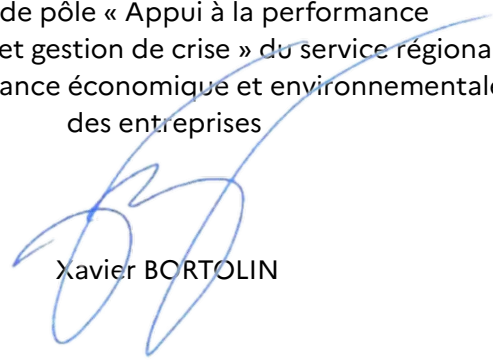
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2026-59-0120

Monsieur ROUINEAU Corenthin demeurant à ANOR a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 6,0550 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficies
ANOR	B114, B115, B1036, B1037, B1159, ZC16	6,0550 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur BOUTON Julien
7 rue du mauvais pas
80140 SAINT MAULVIS

Réf. : 2680234

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 13 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 56,9125 ha de terres provenant de l'EARL BOUTON MAREST à SAINT MAULVIS. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

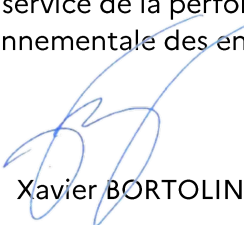
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680234

Monsieur BOUTON Julien à SAINT MAULVIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 56,9124 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680234	SAINT MAULVIS	ZE 36	1,535
2680234	AVESNES CHAUSSOY	ZB 22	7,002
2680234	EPAUMESNIL	ZB 19	1,18
2680234	SAINT MAULVIS	ZH 11	2,688
2680234	FRESNEVILLE	ZB 23	0,9556
2680234	SAINT MAULVIS	B 189	1,79
2680234	SAINT MAULVIS	A 678	1,2264
2680234	SAINT MAULVIS	A 409	0,127
2680234	AIRAINES	ZO 47	0,103
2680234	AIRAINES	ZO 48	0,2
2680234	METIGNY	ZB 12	6,719
2680234	METIGNY	ZB 45	0,606
2680234	METIGNY	ZB 46	0,249
2680234	ETREJUST	ZC 21	2,977
2680234	AVESNES CHAUSSOY	ZB 37	0,293
2680234	AVESNES CHAUSSOY	ZH 1	1,136
2680234	AVESNES CHAUSSOY	ZB 27	0,238

Page 2 sur 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2680234	AVESNES CHAUSSOY	ZH 68	3,716
2680234	AVESNES CHAUSSOY	ZB 19	1,774
2680234	AVESNES CHAUSSOY	ZB 21	1,824
2680234	AVESNES CHAUSSOY	ZC 20	5,442
2680234	AVESNES CHAUSSOY	ZH 64	6,942
2680234	SAINT MAULVIS	A 694	0,2965
2680234	SAINT MAULVIS	ZB 47	0,398
2680234	SAINT MAULVIS	ZB 48	0,212
2680234	SAINT MAULVIS	ZB 61	2,115
2680234	SAINT MAULVIS	ZE 28	0,875
2680234	SAINT MAULVIS	ZH 1	0,4
2680234	SAINT MAULVIS	ZH 2	0,143
2680234	SAINT MAULVIS	ZH 4	0,396
2680234	SAINT MAULVIS	ZH 5	2,106
2680234	SAINT MAULVIS	ZH 6	0,8
2680234	SAINT MAULVIS	ZH 3	0,448



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur CREPIN Paul
32 route de Port le Grand
80970 SAILLY FLIBEAUCOURT

Réf. : 2680259

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 46,9546 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur CREPIN Régis,
- vous ne disposez pas de la capacité professionnelle agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, je vous invite à accomplir les formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0032

EARL DE L'OBEAU
Monsieur Jean-Marc DESBUISSONS
8 rue de l'Obeau
59242 CAPELLE EN PEVELE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

ANNULE ET REMPLACE

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 27/02/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un agrandissement.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,2595 ha sise sur le territoire de la commune de CAPELLE EN PEVELE (parcelles B469, B471, B633, B988, A460),
- vous exploiterez après opération une surface de 22,4195 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

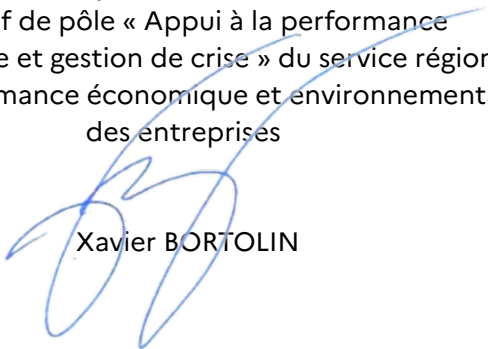
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL DE MONTHIERES
Monsieur THIERION DE MONCLIN Jean
12 rue des warennnes
80220 BOUTTENCOURT

Réf. : 2680256

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 11 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une réinstallation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL DE MONTHIERES suite à votre sortie du GAEC DE MONTHIERES, sur une surface de 184,8188 ha de terres.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que **votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, je vous invite à accomplir les formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**EARL DES CORNOEUILLERS
Madame RUSCART Nathalie
21 rue de lihons
80170 CAIX**

Réf. : 2680260

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est un transfert de baux entre associés avec la reprise de 15,0607 ha de terres à bail à votre nom, Madame RUSCART Nathalie, dont les références des parcelles cadastrales sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

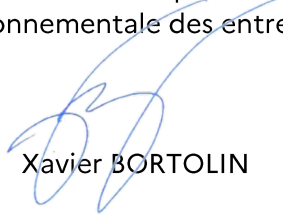
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680260

La société, EARL DES CORNOEUILLERS à CAIX a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 15,0607 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680260	CAIX	ZI 23	2,587
2680260	CAIX	ZL 8	0,9657
2680260	CAIX	ZI 50	0,6415
2680260	VAUVILLERS	ZA 21	1,897
2680260	VAUVILLERS	ZE 68	7,4581
2680260	CAIX	ZL 15	0,2355
2680260	CAIX	ZL 25	0,6662
2680260	CAIX	ZV 87	0,6097



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

EARL LAUWERIE WEILLAERT
Madame , Messieurs Karine PRUVOST, Nicolas et
Maxence LAUWERIE
267 rue neuve
59270 MERRIS

Réf.: 2026-59-0098

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 09/04/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'installation de Monsieur Maxence LAUWERIE au sein de l'EARL LAUWERIE WEILLAERT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 35,0394 ha sise sur le territoire des communes de MERRIS (parcelles ZA220, ZL74, ZP55, ZL78, ZP54, ZA293, ZA311, ZM13, ZA219, ZL15, ZM14, ZD91, ZA218), METEREN (YA55, YA54),
- vous exploiterez après opération une surface de 35,0394 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

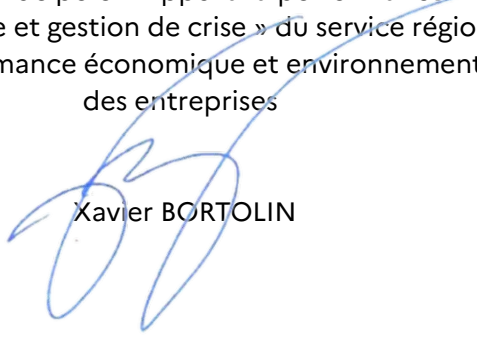
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Davy EVRARD
1 rue christian Maille
59710 ENNEVELIN

Réf.: 2026-59-0163

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 03/04/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,2000 ha sise sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE EN PÉVÈLE (parcelle AW161).
- vous exploiterez après opération une surface de 1,2000 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

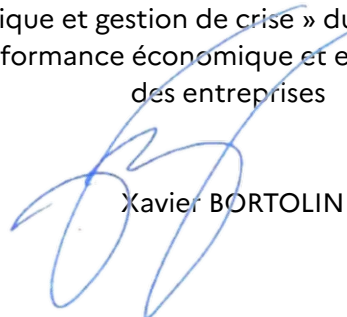
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur FREVILLE Marius
3 rue montplaisir
80600 OUTREBOIS

Réf. : 2680262

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 28 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation individuelle avec la reprise de 38,5482 ha de terres.
- Votre opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

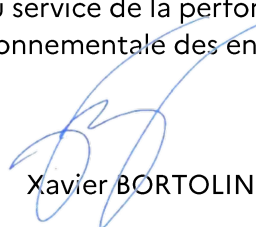
En conséquence, je vous invite à accomplir les formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

MONSIEUR GRIMEE ALEXANDRE
2 A RUE DE LA VALLEE
02400 AZY-SUR-MARNE

Réf. : RES 02-2026-26

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 04/05/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement sur une surface de 00ha14a60ca (vignes).

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 01ha27a01ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°RES 02-2026-26
--

MONSIEUR GRIMEE ALEXANDRE demeurant à **AZY-SUR-MARNE** a déposé un rescrit pour une surface de 00ha14a60ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAULCHERY	ZC 48	00ha06a00ca
ROMENY-SUR-MARNE	ZD 40	00ha08a60ca
TOTAL SUPERFICIES		00ha14a60ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Madame Marie POLLET
28 route d'Herlies
59249 FROMELLES**

Réf.: 2026-59-0176

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 07/04/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 3,1627 ha sise sur le territoire des communes de FOURNES EN WEPPES (parcelles ZA4, ZA3, ZA7, ZA10), FROMELLES (parcelle C308),
- vous exploiterez après opération une surface de 32,9850 ha, inférieur au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

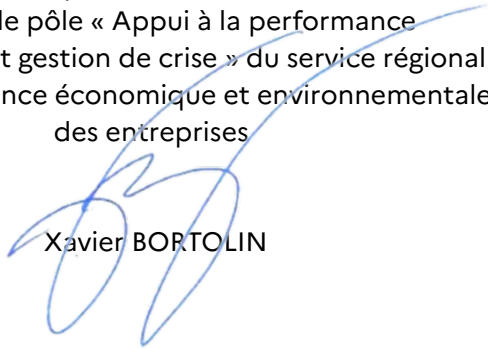
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Madame RENAUX Camille
2 rue d'en haut
80300 AUTHUILLE

Réf. : 2680261

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 18 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez actuellement une surface de 60,51 ha de terres,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactive,
- vous envisagez la reprise de 16,21 ha de terres, provenant de l'exploitation de l'EARL VITASSE à VAIRE SOUS CORBIE, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- vous exploiterez, après opération une surface de 76,72 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680261

Madame RENAUX Camille à AUTHUILLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 16,21 ha.

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680261	AUTHUILLE	ZA 24,23, ZB 10	16,21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur ROGUET Sylvain
1A rue de Saint Etienne
80220 ANSENNES

Réf. : 2680257

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 11 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une réinstallation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous réinstaller à titre individuel sur une surface de 54,337 ha de terres, superficie que vous mettiez à disposition auparavant au sein du GAEC DE MONTHIERES, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

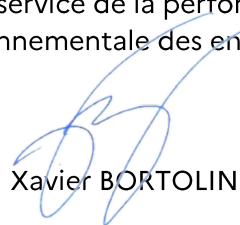
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680257

Monsieur ROGUET Sylvain à ANSENNES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 54,3037 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680257	MONCHAUX SORENG	A 56,58,60	3,8716
2680257	BOUTTENCOURT	AB 5,6, AC 85, ZB 5	3,311
2680257	BOUTTENCOURT	ZD 20, ZB 3, AB 106, AC 78,79,80, ZA 16, ZC 5, AD 1, ZA 14	22,2934
2680257	FRIVILLE ESCARBOTIN	W 861, V 24, V 58, V 116,128, AC 6,7,8	11,5721
2680257	FRIVILLE ESCARBOTIN	V 30,103,119, W 801,803, Z 45,46,47, V 25,26,49	11,5743
2680257	VAUDRICOURT	ZC 34,73,89	1,6813



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

SCEA 26 LETRILLART
1 CHEMIN DES FONTAINES
02490 PONTRUET

Réf. : RES 02-2026-27

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 07/05/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une constitution de société sur une surface de 08ha03a29ca.

La société est constituée de : Monsieur LETTRILLART Martin.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 08ha03a29ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion
de crise » du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°RES 02-2026-27
--

SCEA 26 LETRILLART demeurant à **PONTRUET** a déposé un rescrit pour une surface de 08ha03a29ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BELLENGLISE	ZO 29	05ha17a22ca
PONTRUET	ZL 22	02ha86a07ca
TOTAL SUPERFICIES		08ha03a29ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA DU BEL AIR
Monsieur VANDEPUTTE Vincent
8 rue de l'Eglise
80320 PUZEAUX**

Réf. : 2680255

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 13 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est un transfert de baux entre associés avec la reprise de 160,9863 ha de terres à bail à votre nom, Monsieur VANDEPUTTE Vincent, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

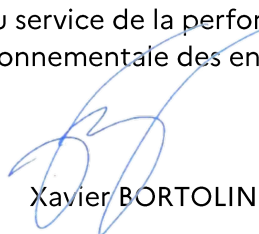
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680255

La société, SCEA DU BEL AIR à PUZEAUX a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 160,9863 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680255	PUZEAUX	ZH 5, ZE 11,12, ZH 3	15,339
2680255	OMIECOURT	ZH 3,4,5, ZE 37	22,359
2680255	PUZEAUX	ZL 20, ZI 2p, ZH 6, ZA 142p	8,407
2680255	HYPERCOURT	ZE 28	8,1545
2680255	PUZEAUX	ZE 5, ZH 16,17, ZL 19, ZE 6,10, ZI 13,14, ZH 7,8,10,11	82,5888
2680255	HYPERCOURT	ZH 1,2	13,687
2680255	PUZEAUX	ZA 27p,26p,182,144,177,178	2,7919
2680255	PUZEAUX	ZL 21,22	2,6801
2680255	PUZEAUX	ZE 36	1,493
2680255	PUZEAUX	ZH 4	3,486



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA DU BOIS D'ACHIGNY
Madame et Monsieur SANNIER Agnés et Maxime
304 rue de Pendé
80230 ESTREBOEUF

Réf. : 2680239

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 21 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de l'EARL en SCEA DU BOIS D'ACHIGNY, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA DU HAUT DES VIGNES
Monsieur WANEGUE Maxime
21 rue des vignes
80200 PERONNE**

Réf. : 2680231

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 5 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation et un transfert de baux entre associés exploitants.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est l'entrée de Monsieur WANEGUE Maxime au sein de la société, SCEA DU HAUT DES VIGNES, avec la reprise de 46,7510 ha de terres à bail à son nom et 53,1185 ha de terres à bail au nom de la SCEA DU HAUT DES VIGNES, suite au transfert de baux, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe.
- La SCEA DU HAUT DES VIGNES met en valeur une superficie totale de 99,8695 ha et sera composée de Monsieur WANEGUE Maxime en qualité d'associé exploitant et de Messieurs WANEGUE Marc et Maurice en qualité d'associés non exploitants.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

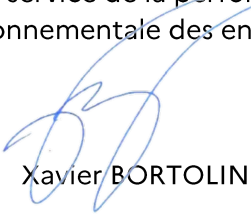
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2680231
--

La société, SCEA DU HAUT DES VIGNES à PERONNE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680231	ALLAINES	ZL 2	0,423
2680231	ALLAINES	ZE 38	2,539
2680231	PERONNE	Z 103, AY 1,2,25,26, AZ 1,91,97, BA 19, BB 9,10,15,17,19,28,71, BK 3,9, AZ 66,67	20,1984
2680231	PERONNE	AY 30, AZ 94,95,106,144,146, BA 14, BB 6,7,29, BK 2,8,11,12,41,81,165, Z 88,104, BB 18	24,6686
2680231	CLERY SUR SOMME	ZD 11 à 16,48,49,53, ZO 57	16,5499
2680231	ALLAINES	ZB 30, ZL 1,3	11,9
2680231	PERONNE	AZ 139,140,90,143	1,2715
2680231	PERONNE	AZ 145	0,2903
2680231	PERONNE	AY 31, BB 21, AY 4	5,4535
2680231	PERONNE	BK 26	0,6573
2680231	ALLAINES	ZE 37	0,642
2680231	PERONNE	BB 31,32, AY 10, BK 28	12,0635
2680231	PERONNE	BK 24	3,2125



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA ELEVAGE LANDRIEU
Messieurs LANDRIEU Clément , Florent, Thierry et
Dominique
1290 rue Paul Cathelain - Hameau de firmin
80550 LE CROTOY

Réf. : 2680232

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 7 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la restructuration de votre exploitation actuelle, par la séparation de votre activité d'élevage bovin et de votre activité de plaine, que vous mettez en valeur au sein du GAEC LANDRIEU par la création de la société, SCEA ELEVAGE LANDRIEU, avec la reprise du foncier agricole d'une superficie totale de 82,4439 ha de terres dont les références cadastrales des parcelles concernées sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2680232
--

La société, SCEA ELEVAGE LANDRIEU à LE CROTOY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 82,4439 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680232	NOYELLES SUR MER	A 67	1,8281
2680232	NOYELLES SUR MER	A 528	1,8171
2680232	LE CROTOY	AC 1	7,8337
2680232	LE CROTOY	AC 2	0,9738
2680232	RUE	BS 73	1,0808
2680232	RUE	BS 85	1,8446
2680232	RUE	BR 33,34,35	12,9403
2680232	RUE	BE 1,2	1,5199
2680232	RUE	BR 19,28,29,60	8,1984
2680232	RUE	BS 69	5,6146
2680232	SAIGNEVILLE	B 8,45,75,76,77,81, C 153,154, ZE 31, ZM 23	8,1525
2680232	FOREST L'ABBAYE	A 443,433,442,495	3,2514
2680232	TOURS EN VIMEU	AC 207,113,172,166,167,169	2,8624
2680232	TOURS EN VIMEU	AK 1,195	4,0563
2680232	TOURS EN VIMEU	ZA 15	1,373
2680232	TOURS EN VIMEU	AB 102	0,8848
2680232	TOURS EN VIMEU	AK 143,148,157	2,8047
2680232	AUXI LE CHÂTEAU	ZA 2	0,183
2680232	HIERMONT	ZB 58,59,60	8,982
2680232	LE CROTOY	AB 94	6,2425



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA JOURNEL
Monsieur JOURNEL Jean-Baptiste
Ferme de Watteglise - Wadicourt
80150 DOMPIERRE SUR AUTHIE

Réf. : 2680240

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 11 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de l'EARL en SCEA JOURNEL, avec l'entrée de la société civile WATTEGLISE en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

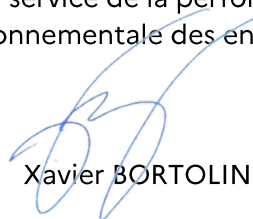
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA PLAINE TERRE
Madame et Monsieur LEFEVRE Laurie et Maxime
17 grande rue
80500 FESCAMPS

Réf. : 2680254

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 4 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez l'agrandissement de votre société, SCEA PLAINE TERRE, avec la reprise de 1.4196 ha de terres à bail au nom de Monsieur LEFEVRE Maxime,
- vous envisagez également la modification de statut pour Madame LEFEVRE Laurie, en qualité d'associée exploitante.
- Monsieur LEFEVRE Maxime est également associé exploitant au sein de la SCEA DU MOULIN WARME, qui met actuellement en valeur une surface de 217 ha de terres.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, je vous invite à accomplir les formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0186

SCEA SAINT ELOI

**Madame, Monsieur Juliette WEXSTEEN et Emile Henri
MACKE**

**3765 route de Steenvoorde
59670 CASSEL**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 10/04/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation en constituant la SCEA SAINT ELOI.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 56,8793 ha sise sur le territoire des communes de STEENVOORDE (parcelles ZC7, ZC10, ZC8, ZC9, ZC12, ZC13, ZC14, ZC15, ZC46), de CASSEL (parcelles A1297, ZA20, ZD48, ZD49, A191, A197, A198, A224, A744, A745, A763, A1298, B1253, A199, A269, A270, A202, A1300, B1256, B1257, B1200, B1254, B1255, A475, B1165, A967, B1167, A473, A474, A476, A492, A895, A896, A914, A915), de HARDIFORT (parcelle ZB16), de ZERMEZEELE (parcelles ZB144, ZC80, ZB71),
- vous exploiterez après opération une surface de 56,8793 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- Madame Juliette WEXSTEEN est pluriactive et son revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- Monsieur Emile Henri MACKE n'est pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA SAINT JACQUES
Monsieur GOSSE de GORRE Stanislas
363 rue de Sailly Bray
80970 SAILLY FLIBEAUCOURT**

Réf. : 2680263

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 15 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la création d'une société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la création de la société, SCEA SAINT JACQUES, sur une surface de 2,43 ha de terres libres, avec Monsieur GOSSE de GORRE Stanislas comme unique associé exploitant et d'une société civile comme associée non exploitante. La référence cadastrale de parcelle est listée en annexe ci-jointe, avec la création d'un atelier hors sol de 3 500m²,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680263

La société, SCEA SAINT JACQUES à SAILLY FLIBEAUCOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,4300 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680263	VRON	ZH 9	2,43



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA TORSY
Messieurs TORSY Hervé et Joël
1 impasse de l'Eglise
80190 ROUY LE PETIT

Réf. : 2680235

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation du GAEC en SCEA TORSY, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

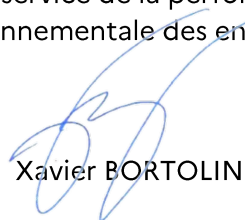
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Madame VANDEPOPULIERE Francine
6 rue d'Arras
80260 RUBEMPRE

Réf. : 2680236

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation avec la reprise de 4,6199 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur JOLY Serge, dont les références cadastrales des parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- vous exploitez actuellement une surface de 20,11 ha de terres,
- **vous ne disposez pas de la capacité professionnelle agricole.**

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que **votre projet relève du régime de l'autorisation préalable** tel que défini à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime.

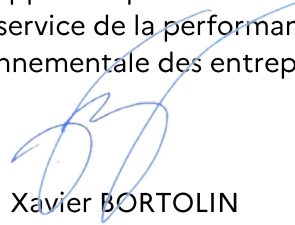
En conséquence, je vous invite à accomplir les formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 9 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680236

Madame VANDEPOPULIERE Francine à RUBEMPRE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,6199 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680236	PIERREGOT	ZA 125, 126	1,378
2680236	MIRVAUX	A 551	0,4919
2680236	MIRVAUX	A 123,563,565,567	1,961
2680236	PIERREGOT	ZA 181	0,789